

Arrêt

n° 92 603 du 30 novembre 2012 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me x loco Me x, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe, musulman et célibataire.

En 2001 vous seriez tombé amoureux d'une jeune femme appelée [N.] dans une colonie de vacances où vous auriez été moniteur à Hammamet. En 2005, vous auriez demandé sa main à sa famille qui aurait été très conservatrice. Celle-ci aurait demandé que vous arrêtiez de travailler dans un Ministère de l'Etat et que vous appreniez par coeur le Coran, ce que vous auriez refusé.

En 2008, vous auriez décidé avec [N.] d'avoir un enfant afin de mettre sa famille devant le fait accompli. [N.] serait tombée enceinte, et après l'avoir constaté en septembre 2008, ses frères l'auraient obligée à avorter et vous auraient entraîné chez eux où ils vous auraient cassé les dents et le bras. Leur père vous aurait sauvé la vie en vous faisant quitter les lieux. Vous seriez allé directement à l'hôpital pour vous faire soigner en déclarant avoir été victime d'un accident. Vous n'auriez pas porté plainte. Craignant de nouveaux problèmes avec la famille de [N.] suite au déshonneur qu'elle aurait subi, vous auriez décidé de quitter la Tunisie, ce que vous auriez fait légalement le 11 janvier 2009.

Muni de votre passeport et d'un visa Schengen valable un mois, vous vous seriez rendu en Italie où vous auriez vécu pendant six mois. Ayant appris que l'un des frères de [N.] y vivait, vous auriez été vivre en Suisse pendant deux ans pour y travailler dans l'illégalité. Vous auriez quitté la Suisse pour venir en Belgique, dépourvu de tout document d'identité, le 1er juillet 2011. Le 8 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre une nouvelle agression de la part de la famille de votre ancienne amie [N.] (entretemps mariée en Tunisie) suite au déshonneur que vous lui auriez fait subir en ayant eu hors mariage des relations ayant donné lieu à une grossesse.

Etant donné que l'agent de persécution est non étatique, il importe d'analyser si vous auriez pu bénéficier de la protection effective des autorités tunisiennes. De fait, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, suite à l'agression dont vous dites avoir été victime en septembre 2008 par les frères de votre amie, vous n'auriez pas porté plainte à la police ni demandé une protection aux autorités tunisiennes. Face à ce constat, vous faites valoir que cela ne servirait à rien car cette famille est constituée d'islamistes conservateurs (à propos desquels vous ne pouvez cependant donner aucune précision quant aux activités politiques et aux problèmes avec la justice tunisienne, cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général) qui de toutes façons se vengeraient (cf. page 5 du rapport d'audition). Cette explication ne pourrait être considérée comme convaincante et il n'est dès lors pas établi dans votre cas que vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités tunisiennes pour l'un des motifs repris dans la Convention de Genève.

En outre, il convient également de souligner que vous avez fait montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré avoir vécu en Suisse pendant deux années avant de venir en Belgique mais vous n'y avez pas demandé l'asile (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas demandé l'asile en Suisse, vous avez répondu que votre but était de gagner de l'argent en Suisse (ibidem). Votre explication n'est pas acceptable et votre comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

De même, vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 1er juillet 2011 mais vous n'y avez introduit votre demande d'asile que le 8 mai 2012, soit environ onze mois plus tard. L'explication que vous donnez, selon laquelle vous auriez entendu que les personnes d'origine magrébine ne recevraient pas le statut de réfugié (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général), ne pourrait constituer une explication convaincante. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile relève d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui,

animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Enfin, il importe encore de remarquer que vous n'établissez pas que la famille de [N.] serait encore à votre recherche ni que vous ne pourriez vivre sans difficulté dans une autre région de Tunisie (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition du Commissariat général).

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

3. L'examen de la demande

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités. Elle relève également qu'il a fait preuve de comportements totalement incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution puisqu'il a vécu deux années en Suisse sans y demander l'asile et qu'il a attendu presque un an en Belgique avant de solliciter la protection internationale. Elle lui reproche en outre de ne pas démontrer que la famille de [N.] serait encore à sa recherche ni qu'il ne pourrait pas vivre dans une autre région de Tunisie.

- 3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Après avoir rappelé des généralités sur le traitement des demandes d'asile, elle soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause les persécutions et risques de traitements inhumains et dégradants mais considère qu'ils relèvent du droit commun. Or, elle souligne qu'il s'agit d'une vendetta qui a pris naissance suite au déshonneur subi par la famille de l'amie du requérant du fait des relations intimes de cette dernière avec le requérant. Elle relève par ailleurs qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit du requérant.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence de demande de protection de ses autorités nationales, l'absence de demande de protection internationale en Suisse, le peu d'empressement mis à introduire une demande de pareille protection en Belgique et le manque de preuve du fait qu'il ferait l'objet de recherches, l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.
- 3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches à son encontre qu'il allègue et la tardiveté de sa demande d'asile, le conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la requête ne se base que sur des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et ne répond pas directement aux motifs de l'acte attaqué.
- 3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; l'adjoint du Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 3.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

- 3.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE